



## Position Paper – la Cimade

La Cimade est une association de solidarité active avec les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Elle agit depuis 1939 pour le respect de la dignité et des droits de ces personnes, quels que soient leur statut, leur origine ou leur religion.

Dans le cadre des discussions pour une réforme de la directive sur l'asile et la migration, La Cimade s'engage à défendre le droit d'asile et à faire respecter les droits fondamentaux des personnes en situation de mobilité. Elle plaide pour une politique migratoire juste, humaine et solidaire, fondée sur le principe de non-refoulement.

La Cimade souhaite contribuer au débat public sur ces enjeux, en apportant son expertise, son analyse et ses propositions. Elle invite les décideurs politiques, les acteurs de terrain et les citoyens à se mobiliser pour une Europe accueillante et respectueuse des droits humains. Pour ce faire la Cimade a collaboré avec différents groupes ou élu, notamment avec le député italien Pietro Bartolo, fortement sensible à la cause migratoire.

La Cimade, manifeste sa vive déception face à la proposition de directive qui privilégie le retour des personnes en situation de séjour irrégulier face à l'accueil et la régularisation de ceux-ci. Dans le contexte actuel, plus que jamais avec la progression de l'extrême droite en Europe, il est essentiel de garantir au maximum le droit des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. La proposition de directive se focalise sur les modalités de retour, tout en négligeant la dimension de l'accueil. Nous invitons les États membres à revoir cette proposition et à adopter une approche plus solidaire, humaine et respectueuse des droits fondamentaux des personnes migrantes.

Proposition de révision :

*Article 6 - Risque de fuite* : Certaines conditions associées au risque de fuite peuvent être discriminatoires envers certains migrants. Des réfugiés, migrants ou demandeurs d'asile peuvent éprouver des difficultés à fournir des pièces d'identité, par exemple s'ils ont fui leur pays d'origine sans avoir eu la possibilité de prendre leurs documents avec eux. Certains migrants n'ont pas de logement fixe à leur arrivée, rendant ainsi compliqué le fait de fournir une résidence, un domicile fixe ou une adresse fiable. Manquer de moyens financiers, n'est pas également pas un « critère objectifs » afin d'évaluer si un individu est susceptible de prendre la fuite. Conclure qu'il existe un risque de fuite simplement parce qu'un de ces critères qualifiés

d'objectifs est rempli peut conduire à des comportements discriminatoires envers certaines personnes qui manquent de ressources.

*Article 8* - Le principe de coopération avec les États tiers : Afin de rendre les procédures de retour plus effectives, la directive propose une coopération entre les États membres et les États tiers pour faciliter la réadmission dans le pays d'origine des ressortissants en séjour irrégulier, renforcée par une compensation financière en cas d'application réussie. Néanmoins, cette coopération entre États pourrait entraver certains droits fondamentaux tels que le droit à l'asile. Dans des cas plus graves, si le ressortissant a fui son pays d'origine parce qu'il est en danger, cette mesure pourrait violer le droit à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants.

De plus, la coopération entre les États membres concernant la reconnaissance des décisions de retour prises à l'égard des personnes en situation irrégulière, visant à décourager la migration au sein d'autres pays de l'Union, peut également constituer une menace pour les droits fondamentaux. En considération du fait que certaines personnes pourraient être renvoyées vers des pays où leur liberté serait potentiellement mise en péril.

*Article 10* - Décision de retour : "Les États membres prennent une décision de retour immédiatement après l'adoption d'une décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers", offrant ainsi très peu de possibilités aux individus en situation régulière de poursuivre leur vie une fois la durée du séjour légal expirée. Cette mesure peut potentiellement porter atteinte au droit du respect de la vie privée et familiale, au droit à l'asile, ainsi qu'au droit à la liberté et à la sécurité, particulièrement si le renvoi expose à un risque de subir des traitements inhumains dans le pays d'origine.

*Article 17* - Forme : Il est impératif, au nom du droit à l'information, que les ressortissants soient informés des motifs des décisions de retour ou d'interdiction d'entrée, leur permettant ainsi d'envisager un recours si possible. Cependant, la directive prévoit que ces informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées pour préserver la sécurité nationale, la défense, la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de la détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites. Néanmoins, les termes "sauvegarder la sécurité nationale" et "sauvegarder la sécurité publique" sont excessivement vastes, laissant ainsi place à une interprétation discrétionnaire qui pourrait conduire à des traitements discriminatoires. La directive ne contraint pas non plus les États membres, à fournir une traduction écrite ou orale des décisions liées au retour aux ressortissants ayant pénétré illégalement le territoire d'un État membre. Cette mesure est discriminatoire, potentiellement source d'inégalités, étant donné que certaines personnes n'ont pas la possibilité d'arriver sur le territoire de manière légale<sup>1</sup>.

*Article 18* - Voies de recours : L'exécution de la décision de retour est uniquement suspendue pendant le dépôt du recours en première instance, mais cette suspension n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un recours consécutif à une décision rendue suite à un recours subséquent. Cette disposition expose les individus au risque d'éloignement, compromettant ainsi leurs droits fondamentaux, notamment le principe de non-refoulement. La suspension automatique de l'exécution de la décision de retour devrait être instaurée systématiquement lorsqu'un recours est déposé. Outre la suspension non-automatique d'une décision de retour pendant un recours, le délai pour introduire ce recours est de 5 jours en cas de décision définitive rejetant une demande de protection internationale. Un délai manifestement trop court, particulièrement pour les ressortissants de pays tiers disposant de moins de ressources (barrière de la langue, absence de domicile fixe, etc.). Cette situation peut engendrer des inégalités entre ceux qui disposent de ces ressources et ceux qui ne les ont pas C'est dans cette optique qu'il apparaît impératif de prolonger le délai pour introduire un recours.

*Article 20* - Rétention : La directive autorise la rétention du ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour afin de préparer le retour et/ou son éloignement, notamment s'il existe un risque de fuite, si le ressortissant de pays tiers concerné évite ou entrave la préparation du retour, ou si ce ressortissant constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Cependant, les conditions énoncées demeurent assez larges, laissant ainsi place à des risques de discrimination. De surcroît, la rétention apparaît comme une mesure disproportionnée et inefficace pour garantir le retour des personnes en situation irrégulière. Elle porte atteinte à la dignité humaine et à la liberté individuelle, souvent appliquée dans des conditions matérielles et sanitaires déplorables, ne respectant pas les normes minimales de traitement des personnes retenues<sup>2</sup>.

*Article 22* - Rétention des mineurs et des familles : La catégorie des personnes placées en rétention en dernier ressort devrait être élargie. Dans la directive, il est question des mineurs et des familles. Toutefois, cet article devrait s'étendre aux personnes vulnérables, englobant ainsi les mineurs, les mineurs non accompagnés, les familles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, ainsi que les personnes ayant été victimes de torture, de viol, ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

*Chapitre VII* - L'intelligence artificielle : Conformément à la directive, l'intelligence artificielle (IA) permettrait aux États membres d'accélérer le traitement des demandes et de réduire le temps d'attente pour les ressortissants étrangers. L'Union européenne est consciente des dangers associés à l'utilisation de l'IA à haut risque. Ainsi, en plus des organismes d'évaluation de la conformité et du contrôle exercé par des personnes physiques lorsque l'IA présente un haut risque, comme stipulé dans la directive, il est impératif d'assurer une supervision humaine pour tout ce qui concerne le traitement des demandes des ressortissants. Il est essentiel qu'un contrôle humain qualifié et compétent soit assuré afin de garantir le respect des droits

fondamentaux et d'éviter toute discrimination, car il est démontré que les IA peuvent comporter certains biais inhérents à leurs concepteurs<sup>3</sup>. Par conséquent, il est important d'utiliser les IA comme des outils complémentaires, car elles ne peuvent pas se substituer aux évaluateurs humains.

En conclusion, La Cimade, en tant qu'association dévouée à la solidarité envers les personnes migrantes, réfugiées, et demandeuses d'asile, affirme son engagement sans faille en faveur du respect de la dignité et des droits fondamentaux de ces individus. La Cimade appelle les États membres à revoir cette proposition, adoptant une approche plus solidaire, humaine, et respectueuse des droits fondamentaux des personnes migrantes. La proposition de révision de la directive, formulée par La Cimade, souligne des points critiques dans les articles 6, 8, 10, 17, 18, 20, 22 et 24. Ces modifications visent à garantir la non-discrimination, à protéger les droits fondamentaux, et à promouvoir une approche équilibrée entre les modalités de retour et la dimension de l'accueil. En somme, La Cimade demeure fermement engagée dans la défense des droits des personnes en situation de mobilité et appelle à une réflexion collective pour une politique migratoire respectueuse, équitable, et empreinte d'humanité.

---

<sup>1</sup>Bermúdez, M. (2007). Influences et définitions de l'immigration illégale : Le rôle des médias et de la recherche. *Migrations Société*, 111-112, 91-109. <https://doi.org/10.3917/migra.111.0091>

<sup>2</sup>La Cimade (Éd.). (2016, janvier). Causes communes : La rétention hors les murs. *la Cimade*.

<sup>3</sup>Dawson, P. M., Anderman, E. M., Napolitano, C. A., Woehr, D. M., & Cizek, G. J. (2019). Automated essay scoring and the search for valid writing assessment. *International Journal of Artificial Intelligence in Education*, 29(4), 501-533.